

11-02-2019

# Prospectus

**ABN AMRO European Convertibles**

## Caractéristiques générales

### Forme de l'OPCVM

#### DENOMINATION

ABN AMRO European Convertibles

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE  
2009/65/CE

#### FORME JURIDIQUE DE L'OPC

Fonds Commun de Placement (ci-après le «FCP») de droit français.

#### DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé le 19 novembre 1997 (date de dépôt des fonds et date de création de la part C) pour une durée de 99 ans.

La part I a été créée le 6 juin 2005.

La part F a été créée le 4 janvier 2016.

La part SC a été créée le 13 mai 2016.

La part R a été créée le 30 novembre 2017.

#### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010281477	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	Oui, En dix-millièmes de parts	1.500 euros
F	FR0013063831	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Réservée à la gestion sous mandat et aux entités du Groupe Neufilize OBC.	1 part	Oui, En millièmes de parts	100 euros
I	FR0010281568	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Essentiellement destinées aux personnes morales	1 part	Oui, En dix-millièmes de parts	250.000 euros
SC	FR0013165099	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Essentiellement destinées aux personnes morales	10.000.000 euros	Oui, En dix-millièmes de parts	250.000 euros
R	FR0013297827	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux intermédiaires financiers "non-indépendants" et à la gestion sous mandat conformément aux exigences de la Directive MiFID II	1 part	Oui, En dix-millièmes de parts	100 euros

\*La valeur liquidative du Fonds a été divisée par 20 le 12 juillet 2001.

\*\*A l'exception des personnes suivantes qui peuvent ne souscrire qu'une part : la Société de gestion de Portefeuille de l'OPC ou une entité appartenant au même groupe.

**INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS**

Les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS  
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

## Acteurs

### SOCIETE DE GESTION

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS  
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08  
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

Dans le cadre de son activité professionnelle et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, ABN AMRO Investment Solutions dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

### DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK, Société Anonyme  
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS  
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK, Société Anonyme  
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS  
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

### AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif  
4, avenue d'Alsace- 41500 Mer  
Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

MAZARS  
61, rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
Représentée par M. Gilles DUNAND-ROUX

### COMMERCIALISATEUR(S)

BANQUE NEUFLIZE OBC  
ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS (gestionnaire)  
ETABLISSEMENTS PLACEURS

### CONSEILLERS

Néant

## DELEGATAIRES

### Délégataire de la Gestion Financière

**CANDRIAM France**

40, rue Washington - 75008 Paris France

### Délégataire de la gestion comptable et administrative

**CACEIS FUND ADMINISTRATION**

1-3, place Valhubert – 75013 Paris

## POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site [www.abnamroinvestmentsolutions.com](http://www.abnamroinvestmentsolutions.com)

## ▪ Modalités de fonctionnement et de gestion

## ▪ Caractéristiques générales

### CARACTERISTIQUES DES PART(S)

#### Codes ISIN :

Part C: FR0010281477  
Part F: FR0013063831  
Part I: FR0010281568  
Part SC: FR0013165099  
Part R: FR0013297827

#### Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

#### Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

#### Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire.

#### Forme des actions

Les parts sont au porteur.  
Le FCP fera l'objet d'une émission par Euroclear.

#### Décimalisation

Les parts C, I SC, et R sont exprimées en dix-millièmes de parts.  
Les parts F sont exprimées en millièmes de parts.

#### Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre (1ère clôture en septembre 1998).

### INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

#### a) Au niveau du FCP :

- Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés
- Les revenus perçus par le FCP ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

#### b) Au niveau des porteurs :

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins - values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

## ■ Dispositions particulières

### CODE ISIN

Part C: FR0010281477  
Part F: FR0013063831  
Part I: FR0010281568  
Part SC: FR0013165099  
Part R: FR0013297827

### GARANTIE OU PROTECTION

Non

### OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif de gestion de battre par une gestion dynamique la performance de l'indice de référence, tout en cherchant à limiter les risques.

### INDICATEUR DE REFERENCE

L'indice de référence est «Thomson Reuters Europe Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR)».

Cet indice est calculé par MACE Advisers, société du groupe Thomson Reuters. Il rassemble les obligations convertibles européennes respectant des critères de liquidité minimum et de profil de risque équilibré (action/obligation). Il est disponible sur le site <http://thomsonreuters.com/> et via Bloomberg.

Ticker Bloomberg UCBIFX21

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

### Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : <https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register>

### STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

#### 1. Stratégies utilisées

Le FCP est principalement composé d'obligations convertibles, et d'obligations convertibles synthétiques cotées sur un marché européen. Les guidelines impliquent que les obligations convertibles représentent une exposition au minimum de 55% de l'actif net et au maximum de 110% de l'actif net.

Les obligations convertibles Synthétiques peuvent être de 2 natures:

- des EMTN ou certificats émis par un établissement financier et échangeables contre l'action sous-jacente (à l'image des convertibles traditionnels),
- des couples Obligation classique + Camm listé (ou Warrant), sur une même société, ou exceptionnellement sur 2 entités du même groupe.

Le FCP pourra également être investi en titres de créances (obligations et EMTN), classiques émis en Europe. Ces titres représenteront moins de 20% de l'actif net, non compris la part constituant des convertibles synthétiques. Ils ne supportent pas de contraintes de rating minimum et de sensibilité aux taux spécifiques.

Le cours d'une obligation convertible en action est fonction:

- du crédit de l'émetteur,
- de la durée vie de l'obligation,
- du cours de la devise d'émission (dollar, livre britannique, franc suisse, et autres devises européenne),

- du cours de l'action sous-jacente,
- de la volatilité de l'option de conversion intrinsèque.

Les instruments financiers suivants dont la valeur dépend des mêmes paramètres peuvent figurer dans la composition du portefeuille en substitut d'une obligation convertible, ou pour compléter sa sensibilité à l'un et/ou l'autre de ces paramètres, ou pour atténuer cette sensibilité :

- obligations classiques,
- actions,
- options sur action, Call et Put, position acheteur ou vendeur, sur marchés réglementés,
- futures,
- titres de créance (obligations) indexés sur une action ou un panier d'action,
- swap de devise.

Les positions en obligations convertibles, y compris obligations convertibles synthétiques et en instruments autres que les obligations convertibles sont encadrées par les ratios (guidelines) suivants:

- sensibilité action et sensibilité taux moyennes de l'actif comprise entre 50 et 150% de celle de l'indice de référence,
- exposition en titres non «investment grade» inférieure à 2 fois de celle de l'indice de référence,
- positions en actions inférieures à 5%,
- notionnel des options sur action inférieur à 10%,
- position en obligations classiques inférieure à 20%,
- position en titres de créance indexés inférieure à 10%,
- position en obligations convertibles synthétiques: inférieure ou égale à 50%,
- risque devise couvert.

Ces guidelines laissent des marges de manœuvre au gérant tout en assurant que les caractéristiques globales restent celles d'un portefeuille de convertibles (sensibilité action, sensibilité aux taux, risque de crédit, risque de volatilité).

Le processus qui conduit au choix action et de crédit est de type, fondamental, actif est :

- majoritairement top-down (analyse de la situation économique et son impact sur les marchés, identification des secteurs les plus prometteurs en termes de croissance des résultats),
- complété par une sélection de titres effectuée par comparaison, des ratios traditionnels d'analyse financière et des perspectives de croissance de l'activité et des performances financières.

Ce processus est solidement structuré.

• Au sein de ABN AMRO Investment Solutions:

- Le Comité (de l'ensemble) des Gérants produit chaque semaine les orientations de gestion pour chacune des grandes classes d'actifs (actions européennes, américaines et asiatiques, obligations d'Etat et Corporate, monétaire, devises),
- Le Comité de Suivi des Risques sur Titres de Créance révisé chaque mois une liste d'émetteurs et de limites globales d'investissement; il approuve les ratios d'emprise par notations de chaque portefeuille. Il dispose d'une capacité d'analyse financière propre.

• Pour l'ensemble du Groupe de Neufilize OBC en France (gestion privée, sociétés de gestion) :

- le Comité d'Investissement produit le scénario macro-économique et boursier, et les recommandations d'allocation par grandes classes d'actif et par secteurs,
- le Comité des Valeurs produit les recommandations par valeurs.

Un Pôle de Moyen (économistes, analystes financiers et quantitatifs) est à la disposition des Comités, sociétés de gestion, et gérants.

L'investissement dans les titres non cotés est interdit.

## 2. Actifs (hors dérivés)

### Actions (moins de 5% de l'actif net)

A titre accessoire et seulement en cas de conversion d'obligations ou d'actions préférentielles sur les marchés internationaux.

### Titres de créances (de 0 à 100% de l'actif net)

Un tel titre sera acheté si :

- Le risque de crédit (perspective de réduction de la prime de rendement sur l'emprunt d'Etat de même maturité -ou spread-) semble plus intéressant que le risque sur une action sous-jacente de l'obligation convertible,
- La duration et/ou le spread sont plus intéressants que ceux d'une émission convertible,
- Le risque de crédit complète l'univers des obligations convertibles (sensibilité du spread au cours de l'action, cette action n'appartenant pas à l'univers des obligations convertibles),



- Le risque de crédit est intéressant et permet d'améliorer le rendement moyen du portefeuille même si l'émetteur n'appartient à l'univers des convertibles ni comme émetteur ni comme sous-jacent action.
- Ces titres, cotés sur un marché européen, représenteront moins de 20% de l'actif net (cf «guidelines»). Ils ne supportent pas de contraintes rating minimum et de sensibilité aux taux spécifiques: ces risques sont consolidés avec ceux des convertibles pour le respect des «guidelines».
- La répartition dette publique/dette privée est discrétionnaire.

#### **Instruments du marché monétaire (jusqu'à 30% de l'actif net)**

Il peut s'agir de titres de créance négociables à moins de 3 mois, de pension à moins de 1 mois sur TCN. Ils sont gérés par la société de gestion. Ces investissements, jusqu'à 30% maximum de l'actif net, servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM.

#### **Détention de parts d'OPCVM / Trackers de droit français (de 0 à 10% de l'actif net)**

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions :

- d'OPCVM/Trackers Monétaires : ces investissements, servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM.
- d'OPCVM/Trackers à dominante «Obligations convertibles»: c'est-à-dire OPCVM détenant des actifs de même caractéristique que les actifs de l'OPCVM.
- Possibilité d'investir dans des OPC gérés par le Groupe ABN AMRO et du Groupe « CANDRIAM ».

### **3. Instruments dérivés**

L'investissement dans les Credits Defaults Swap (CDS) et les Contract for Difference (CFD) est interdit.

#### **Options sur actions listé sur des marchés réglementés**

Un Call pourra:

- être acheté en substitution d'une obligation convertible lorsque sa volatilité implicite est moindre que celle de l'obligation convertible
- être vendu avec un prix d'exercice supérieur au cours de bourse afin d'atténuer la sensibilité globale à l'action support d'une obligation convertible.

Un Put pourra être acheté:

- face à un risque de crédit si la perspective d'évolution du crédit semble plus favorable que celle de l'action de la société émettrice,
- pour atténuer la sensibilité action d'une position

#### **Futures**

Le FCP pourra intervenir sur des futures négociées sur des marchés réglementés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions, taux et devises.

Les Futures pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachats importants de manière ponctuelle.

#### **Change à terme**

Le gérant assure la couverture contre l'euro, des investissements non libellés en euros, soit en engagement, soit en sensibilité.

La couverture en sensibilité s'applique aux obligations convertibles, elle consiste à neutraliser la position contre toute variation de la devise d'émission et de la devise de l'actif sous-jacent.

### **4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)**

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ainsi, le gérant pourra utiliser des warrants, Credit Linked Notes (CLN), EMTN et obligations callable /puttable.

Le recours à ce type d'instruments aura pour but de couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques action/devise/taux/changes.

L'utilisation de ces titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 100% de l'actif net. Le gérant pourra également utiliser des obligations convertibles dans la limite de 110% de l'actif net.

## 5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

## 6. Emprunts d'espèces

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

## 7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Pensions livrées [0 - 100% de l'actif net]

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension de titres.

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations: titres de créances et instruments du marché monétaire et/ou obligataire.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 40%. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 100%.

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par l'OPCVM.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management du délégataire financier, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par le délégataire financier. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE. Chaque contrepartie est encadrée par un contrat de marché dont les clauses sont validées par le département légal et / ou par le Risk Management.

## 8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le FCP pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par le délégataire financier avec une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par le délégataire financier, pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par le délégataire financier, elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net du FCP.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et donc une moindre mesure en obligations et en OPCVM monétaires.

Le FCP ne fait pas l'objet d'une réutilisation des garanties, il s'agit d'une restriction volontaire de la part de la Société de Gestion.

## PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

### Risques principaux

#### Risque actions

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; l'OPCVM étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

#### Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

#### Risque de perte en capital

L'OPCVM n'ayant aucune garantie de capital, il existe un risque de perte en capital.

#### Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'investissement en titres dont la notation est en catégorie spéculative ou qui n'ont pas de notation peut accroître le risque de crédit.

#### Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

#### Risque juridique

Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

#### Risque de volatilité

Il se peut que la composante optionnelle des titres présents dans le portefeuille subisse des variations susceptibles de faire baisser la valeur liquidative.

#### Risque lié aux pays émergents

L'OPCVM peut investir dans des obligations convertibles émises ou listées dans un pays émergent, de ce fait la valeur liquidative peut baisser.

#### Risque de change

Les risques de change des titres sont couverts, les délais d'ajustement de ces couvertures peuvent laisser apparaître un risque résiduel inférieur à 5% de l'actif net.

Ces risques peuvent être accrus ou atténués par des opérations d'arbitrage entre actifs ou par des opérations sur les marchés dérivés.

Par nature un portefeuille des obligations convertibles présente les mêmes risques qu'un portefeuille diversifié composé d'actions et d'obligations, aux correctifs suivants près:

- la sensibilité à la baisse des actions est limitée par l'existence du plancher obligataire de chaque titre,
- la valeur de l'option de conversion (assimilable à une option d'achat d'une quotité d'action support au prix du plancher obligataire) incorpore une évaluation de la volatilité de l'action support.

Le FCP est donc de plus sensible à la volatilité implicite des obligations convertibles qui reflète l'équilibre de l'offre et de la demande sur la classe d'actif en général et sur chacune des obligations convertibles en particulier.

Compte tenu des guidelines et de la stratégie d'investissement, l'appel à d'autres instruments que les obligations convertibles dans la gestion du FCP ne modifie pas substantiellement les risques globaux associés à un portefeuille des obligations convertibles notamment puisque :

- une obligation classique est moins risquée qu'une action et donc qu'une obligation convertible,
- le risque de perte sur un achat de Call est limité à sa valeur à l'achat ; celle-ci ne représente qu'une fraction de la valeur des actions sur lesquelles il porte et la somme des valeurs des actions sur les quelle portent des options (Call et Put) est limitée à 10% de l'actif net,
- les Call vendus le sont en couverture et ne peuvent que diminuer le risque,
- les Put achetés le sont en couverture et le risque de perte est limité à leur valeur.

## SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les parts du FCP sont ouvertes aux souscripteurs mentionnés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

### Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : [www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm](http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm)

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : [www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

### Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : [www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

### Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis :

Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité [www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf))

Tout porteur doit informer immédiatement le Conseil d'administration de la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Le Conseil d'administration de la société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

- Proportion d'investissement dans l'OPCVM : Le poids de l'OPCVM dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

## MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

## FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

## CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes de part (parts C, I, SC, et R).
- Les ordres de souscription et de rachat pourront être communiqués millièmes de parts (parts F).
- Les parts sont libellées en euros.

## PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext). Cette valeur liquidative, datée de J, est calculée en J+1 ouvrés sur la base des cours de clôture de J.

## MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment chez la BANQUE NEUFLIZE OBC, CREDIT AGRICOLE TITRES et CACEIS BANK. Elles sont centralisées chaque jour jusqu'à 17h30 chez CACEIS BANK et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du lendemain (J).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+1	J+2	J+2
Centralisation avant 17h30 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 17h30 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS  
3, avenue Hoche - 75008 Paris

## FRAIS ET COMMISSIONS

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS*	ASSIETTE	TAUX BARÈME
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	2,5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

\*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
- En cas de conversion d'une catégorie de parts en une autre.

**Frais de gestion****Frais de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

**Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :**

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DICI

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net (Hors OPC gérés par la Société de gestion ABN AMRO Investment Solutions, à l'exception des OPC monétaires)	Part C: 1,40% TTC, taux maximum Part F: 0,70% TTC, taux maximum Part I: 0,60% TTC, taux maximum Part SC: 0,50% TTC, taux maximum Part R: 0,70% TTC taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts C, F, I, SC, et R : 0,20% TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvements - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
- Dépositaire		Néant
Commission de surperformance	Actif net	Parts C, R et F: 20% TTC de la surperformance du Fonds par rapport à son indicateur de référence Thomson Reuters Europe Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR), avec comparaison à un actif de référence. Parts I et SC: néant

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion étant scindés, les porteurs sont avertis qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, ils seront tenus informés par une information préalable par tout moyen n'ouvrant pas droit à sortie sans frais.

**MODE DE CALCUL DES FRAIS DE DE GESTION ET FRAIS VARIABLES****Parts C, R et F****Actif de référence**

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence :

- L'actif valorisé du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.
- L'« actif de référence » représente la quote-part de l'actif du fonds, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et le cas échéant valorisé selon la performance de l'indice de référence retenu.

La surperformance est donc calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence

réalisant exactement l'indice de référence par an de performance et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

#### **Indice de référence**

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est : pour les parts C, F et R Thomson Reuters Europe Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR). Il est libellé en euros.

#### **Période de référence**

Cette comparaison est effectuée sur une période de référence correspondant à l'exercice du fonds.

La première période de référence débutera le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et se terminera le 30 septembre 2019

#### **Conditions de provisionnement en cours d'exercice, cristallisation**

Si, au cours de la période de référence, l'actif valorisé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, la commission de surperformance représentera 20 % de l'écart entre ces 2 actifs. Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la valeur liquidative.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

#### **Reprise de provision en cours d'exercice**

Si, au cours de la période de référence, l'actif valorisé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

#### **Prélèvement des frais de gestion variables en fin d'exercice**

Cette commission de surperformance ne sera définitivement perçue que si, le jour de la dernière valeur liquidative de la période de référence, l'actif valorisé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

#### **Rétrocession des frais de gestion**

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

## ▪ Informations d'ordre commercial

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou à l'adresse internet suivante : [aais.contact@fr.abnamro.com](mailto:aais.contact@fr.abnamro.com) ;
- Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur le site internet : [www.abnamroinvestmentsolutions.com](http://www.abnamroinvestmentsolutions.com) (Informations réglementaires)

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant l'OPC sont disponibles :

dans les locaux de la société de gestion :

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS

3, avenue Hoche - 75008 PARIS.

sur le site internet : [www.abnamroinvestmentsolutions.com](http://www.abnamroinvestmentsolutions.com)

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: [www.abnamroinvestmentsolutions.com](http://www.abnamroinvestmentsolutions.com)
- dans le rapport annuel de l'exercice comptable du Fonds.

## ▪ Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables à l'OPC sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

## ▪ Suivi du risque global

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers): OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier («approche par l'engagement»).

## ▪ Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### METHODES D'EVALUATION ET MODALITES PRATIQUES

L'OPC est conforme au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.



**METHODES D'EVALUATION ET MODALITES PRATIQUES**

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

**Actions et valeurs assimilées**

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

**Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement**

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

**ETF/Trackers**

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

**Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid.

Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

**Instruments financiers à terme et dérivés**

Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation

Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

**Swaps**

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

**Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

**Change à Terme**

Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

**Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

**Emprunts d'espèces**

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

**Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

**Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.**

**Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.**

**METHODES DE COMPTABILISATION**

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

## ■ Rémunération

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neulize OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal.

Le Groupe Neulize OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neulize OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neulize OBC, des OPCVM gérés par elle et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

## ▪ Règlement

### ▪ Titre I : actifs et parts

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

##### Catégories de parts:

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire, et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tel que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes \*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives \* (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque \* sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : [www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14non13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf).

A cette fin, la société de gestion du FCP :

(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;

(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat."

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## ■ Titre II : Fonctionnement du fonds

#### Article 5- La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.  
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.  
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.  
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur dispositions à la société de gestion.

## ■ Titre III : Modalités d'affectation des résultats

### **Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

## ■ Titre IV : Fusion, Scission, dissolution, liquidation

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu' après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## ■ Titre V : Contestation

### **Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.